

**Règles générales de**  
**Sécurité**  
**lors de travaux**  
**sur les routes nationales**  
**à chaussées séparées**  
**de la DIR Atlantique**

Règles générales  
de **sécurité**  
applicables à **tous**  
**les intervenants**  
exécutant des travaux  
sur les **Routes nationales**  
à **chaussées séparées**  
de la **DIR Atlantique**

*Les interventions sur le domaine public routier doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le Livre 1, 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.*

*Le présent fascicule ne se substitue pas aux dispositions réglementaires applicables et ne modifie en rien les responsabilités respectives des intervenants sur le domaine public et du gestionnaire des voies.*

*Il a pour objet de préciser :*

- *les relations entre les intervenants sur les voies à caractéristiques autoroutières et le gestionnaire de ces voies ;*
- *les dispositions à adopter en matière de signalisation et de circulation des personnels et matériels appelés à réaliser les interventions sur ces voies.*

# Chapitre I - Dispositions générales

## ARTICLE 1 - Déclaration avant ouverture de chantier

Préalablement à l'ouverture du chantier, l'intervenant chargé de l'exécution des travaux sur les autoroutes et voies assimilées est tenu de se mettre en rapport avec le chef de district ou son représentant.

Il doit communiquer à ce dernier le nom du responsable qui sera joignable de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier, et sera par là même habilité à

recevoir tout ordre relatif à l'exécution des travaux et à la sécurité du chantier.

À cette occasion, il pourra bénéficier des autorisations spéciales prévues à l'article R 432-7 du Code de la Route (autorisation de circulation piétonnière et de matériel sur autoroute).

Il recevra, s'il y a lieu, les consignes particulières visées en article 2 du présent livret.

## ARTICLE 2 - Consignes particulières

Les consignes particulières du présent livret porteront notamment sur :

- les horaires et les périodes de travail ;
- les conditions des entrées et des sorties des zones de chantier ;
- la maintenance du balisage quand, tout ou partie est prévue à la charge de l'intervenant ;
- le plan d'alerte ;
- l'utilisation des accès de service s'il y a lieu ;
- la circulation des véhicules lents ou non immatriculés ;

- les interruptions ou restrictions de circulation éventuelles ;
- les sujétions pour chantier de nuit ;
- les longueurs de la zone de chantier ;
- l'obligation d'avoir un moyen de communication en temps réel ;

Ces consignes, dont la liste n'est pas limitative, pourront être modifiées ou complétées en cours de travaux.

# Chapitre I - Dispositions générales

## ARTICLE 3 - Ouverture du chantier

L'ouverture du chantier est subordonnée à la mise en place de la signalisation temporaire. Dans tous les cas, l'intervenant ne pourra

intervenir dans la zone de chantier qu'après avoir reçu l'accord du chef de district ou de son représentant.

## ARTICLE 4 - Interruption de travaux

Le chef de district ou son représentant pourra, sans avertissement préalable, imposer l'interruption immédiate des travaux, lorsque les conditions de

sécurité ne seront plus suffisantes ou que le niveau de trafic l'y contraindra. Cette interruption fera l'objet d'un constat écrit.

## ARTICLE 5 - Transports et évolution des personnels

Le transport des personnels sur les voies concernées (autoroute ou voie assimilée) sera assuré par l'intervenant. Les personnels seront déposés et repris dans la zone neutralisée du chantier. Aucun véhicule personnel ne sera autorisé.

Les personnels ne peuvent en aucun cas évoluer à pied en dehors de la zone neutralisée, sauf autorisation spéciale délivrée par le chef de district ou son représentant.

## ARTICLE 6 - Consignes particulières

Tous les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être porteurs de vêtements de signalisation

à haute visibilité conformes à la norme EN 471 de la classe 2 ou 3.

# Chapitre II - Règles de circulation

## ARTICLE 7 - Circulation hors zone neutralisée

La circulation des véhicules ou engins en dehors des zones neutralisées devra s'effectuer dans le strict respect du Code de la Route.

## ARTICLE 8 - Manoeuvres de véhicules et engins de chantier

### Flèches lumineuses de rabattement (FLR)

- 1

Toute manoeuvre non conforme au Code de la Route de véhicule ou engin hors de la zone de chantier réglementairement balisée est interdite.

est interdite à contre sens, sauf dans le cas d'impossibilités techniques. Dans ce cas, les véhicules ne devront pas utiliser leurs feux de croisement ou de route mais simplement leurs feux de position, ainsi que leur signalisation de chantier précisée à l'article 12 du présent document.
- 2

Les entrées et les sorties de la zone de chantier se feront par les passages spécialement aménagés à cet effet, et toujours dans le sens de circulation, **la priorité restant aux usagers.**

4

Les véhicules se déplaçant dans la zone neutralisée ne devront en aucun cas franchir la limite de cette zone.
- 3

La circulation dans la zone neutralisée

## ARTICLE 9 - Stationnement des véhicules et engins de chantier

Tout véhicule appelé à stationner dans la zone neutralisée du chantier devra le faire sans gêner la progression éventuelle des autres véhicules dans cette zone.

## ARTICLE 10 - Signalisation amont de l'atelier comportant des piétons

Un véhicule de protection sera stationné dans la zone neutralisée à l'arrière immédiat de l'atelier concerné (en amont par rapport au sens de circulation) et sera équipé de dispositifs lumineux en fonctionnement ainsi que de bandes bises rouges et blanches entièrement rétro-réfléchissantes.

## ARTICLE 11 - La traversée du terre plein central

La traversée du terre plein central est interdite pour tous les véhicules. Le passage d'une chaussée à l'autre s'effectuera par l'intermédiaire des échangeurs ou par les accès de service existants.

## ARTICLE 12 - Les véhicules et engins de transport exceptionnel ou non immatriculés

Au vu des articles R421.2 et R433.4 du Code de la Route, la circulation de ces engins est interdite sur routes express et autoroutes. Toutefois, pour les besoins du chantier, les véhicules et engins entrant dans ces catégories pourront circuler, après demande expresse de l'entreprise, au Directeur interdépartemental des routes Atlantique.

## ARTICLE 13 - Signalisation portée sur les véhicules ou engins

Tous les véhicules et engins appelés à circuler et à intervenir sur le chantier devront être équipés de dispositifs de signalisation conformes aux dispositions de la huitième partie du livre I de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

## Chapitre II - Règles de circulation

### **Véhicules légers, fourgons et camions**

Ces véhicules devront être équipés de dispositifs de signalisation conformes aux prescriptions du document

“Signalisation temporaire”, routes à chaussées séparées, (Manuel du chef de chantier – édition SETRA 2002).

### **Engins de travaux publics spéciaux (engins lents ou non immatriculés)**

Pour différentes raisons techniques certains engins de T.P. ne peuvent avoir la signalisation portée. Dans ce cas, l'intervenant devra

assurer (ou faire assurer) une protection rapprochée par un autre véhicule équipé, en accord avec le chef de district ou son représentant.

### **Plaque “SERVICE”**

L'autorisation de circuler avec ce type de plaque n'est

accordée que pour la durée du chantier.

### **Maintenance**

Tous les dispositifs devront être en bon état de fonctionnement et de propreté. Tout véhicule ou engin de

travaux publics qui ne serait pas en conformité avec le présent article ne sera pas autorisé à pénétrer et à travailler sur le chantier.

## Chapitre III - La signalisation de chantier

### ARTICLE 14 - Signalisation temporaire

Sauf dispositions contractuelles contraires, la pose et la dépose de la signalisation temporaire seront réalisées par le

Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) du district concerné par le site des travaux.

### ARTICLE 15 - Alerte en cas d'accident

L'alerte, en cas d'accident de la circulation se produisant dans la section de chaussée concernée par la présence du chantier, sera donnée à la police via le poste d'appel

d'urgence le plus proche, par radio ou par téléphone au numéro qui sera communiqué par le Maître d'Oeuvre à l'ouverture du chantier.

### ARTICLE 16 - Maintenance de la signalisation temporaire

Dans le cas d'un marché qui le comporte, l'entrepreneur assurera la maintenance de la signalisation pendant la durée du chantier.

Pour les chantiers de nuit, ce contrôle portera également sur les appareils de signalisation lumineuse. La maintenance consiste :

- à contrôler la position correcte et le fonctionnement des différents dispositifs composant la signalisation

du chantier y compris les dispositifs lumineux.

- à remettre en ordre tout élément accidentellement déplacé.
- l'entreprise devra s'assurer que les consignes particulières relatives à la maintenance du balisage (cf. article 2) ont été remises au personnel affecté à cette tâche et bien comprises par celui-ci.

## Chapitre III - La signalisation de chantier

### ARTICLE 17 - Avertissement, sanctions et pénalités

En cas d'inobservation des règles de sécurité définies dans le présent fascicule et conformément à l'article 31.4 du C.C.A.G Travaux, les sanctions suivantes pourront être appliquées :

- observations orales sur le chantier ;
- observations écrites à l'intervenant ;
- pénalités prévues au C.C.A.P (dans le cadre d'un marché) ;
- mise en demeure au responsable du chantier

de faire cesser l'activité du personnel incriminé ou d'évacuer le matériel non conforme ;

- interruption du chantier ;
- arrêt du chantier ;
- résiliation du marché.

Ces dispositions sont indépendantes des actions qui pourraient être prescrites par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS).

### ARTICLE 18 - Divers

Pour la réalisation de certains travaux et en tenant compte des circonstances propres à chaque

intervention, des consignes particulières de sécurité pourront être prescrites.

## Annexe I - La signalisation des personnes

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins circulant sur le chantier.

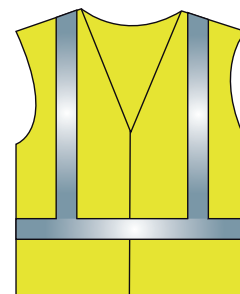
Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471, de classe 2 ou 3 est obligatoire.

Les vêtements conformes sont marqués du pictogramme ci dessous

avec indication de la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils sont généralement constitués d'un support fluorescent de couleur jaune, orange ou rouge portant des éléments rétrofléchissants. La classe 3 correspond aux combinaisons et vestes qui présentent des surfaces de signalisation importantes. La classe 2 comprend les gilets et chasubles.

Vêtements de Classe 2  
Pictogramme normalisé figurant sur l'étiquette du vêtement



## Annexe II - La signalisation portée par les véhicules

Qu'il s'agisse d'engins, de véhicules de chantier, de service ou de signalisation, les matériels mobiles doivent être particulièrement visibles ou reconnaissables.

Ils peuvent, en effet, constituer un danger pour la circulation des usagers ou pour les autres intervenants du chantier.

### LA RÉGLEMENTATION

La huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dans son article 122c, recommande que ces matériels mobiles soient de couleur orange ou claire. Elle impose d'autre part, que les véhicules d'intervention et de travaux soient équipés de feux spéciaux et d'une signalisation complémentaire :

- lorsqu'ils sont à l'arrêt ou en progression lente sur une chaussée ouverte à la circulation publique ;
- lorsqu'ils assurent la signalisation de chantiers ou de dangers temporaires. Si ces véhicules assurent la signalisation mobile d'un chantier, ils portent en outre un panneau AK5 doté de trois feux R2 de balisage et d'alerte.

Les véhicules d'intervention et de travaux comprennent :

- les véhicules de patrouille et d'intervention légère ;
- les véhicules et engins de chantier ;
- les véhicules de signalisation.

Le terme "chaussée" doit être pris dans le sens large et englobe les voies de circulation, la bande d'arrêt d'urgence, les bandes dérasées de droite et de gauche, l'accotement. Par "chaussée ouverte à la circulation publique" on entend la ou les parties de la chaussée non neutralisées par un balisage. À l'intérieur d'une zone neutralisée, l'usage des feux spéciaux n'est pas recommandé si un balisage étanche (par exemple constitué de séparateurs K16) isole le chantier de la (ou des) voie(s) circulée(s). En effet, dans cette situation et sur le plan strict de la sécurité de l'utilisateur, les feux spéciaux peuvent constituer une pollution visuelle gênante.

Si le balisage n'est pas hermétique (utilisant des balises K5 par exemple), l'usage des feux spéciaux est fortement conseillé sur un véhicule isolé ou sur le véhicule le plus visible d'un atelier lorsque plusieurs véhicules interviennent groupés. Par ailleurs, des véhicules légers banalisés, non

affectés aux missions citées plus haut (intervention, travaux, signalisation) peuvent être équipés de feux spéciaux dont l'usage n'est réservé qu'à des situations particulières (cas d'un arrêt d'urgence sur la chaussée, d'un accès ou d'une sortie de zone balisée, de circulation ou d'arrêt sur la bande d'arrêt d'urgence...)

Les feux spéciaux des véhicules à progression lente sont réglementés par l'arrêté du 4 juillet 1972, modifié. Celui-ci précise que les véhicules et engins contraints par la nécessité de service de progresser lentement ou de stationner fréquemment sur la chaussée, peuvent être dotés de feux spéciaux. La huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière impose cette disposition aux véhicules de signalisation d'intervention et de travaux à l'arrêt ou en progression lente sur une chaussée ouverte à la circulation publique. Il s'agit de feux de couleur jaune orangé : soit tournants, soit à décharge, soit clignotants. Ils sont placés en hauteur. Les feux tournants ou à décharge sont disposés

symétriquement sur le véhicule (par rapport au plan vertical axial). Les feux clignotants sont répartis sur chaque côté du véhicule et placés le plus à l'extérieur possible. Chaque véhicule porte, au moins, un feu tournant ou à décharge. Si la configuration du véhicule ou son chargement ne permet pas sa visibilité dans tous les azimuts, ce feu est complété soit par un autre feu tournant ou à décharge, soit par deux feux clignotants à l'arrière. Le maximum admis sur un véhicule est de quatre feux tournants simultanément à partir d'une seule commande munie d'un témoin de fonctionnement. L'usage de ces feux est limité aux conditions qui les justifient (progression lente ou arrêt sur la chaussée).

### Les feux spéciaux

## Annexe II - La signalisation portée par les véhicules

### La signalisation complémentaire

Cette signalisation est constituée de bandes bises rouges et blanches rétro-réfléchissantes dont les caractéristiques sont définies par l'arrêté du 20 janvier 1987. La huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière impose cette signalisation pour des véhicules de signalisation, d'intervention et de travaux ou en progression lente sur une voie ouverte à la circulation publique.

#### Les panneaux AK5 et AK14 dotés de trois feux de balisage et d'alerte.

Les panneaux AK5 et AK14 portés par un véhicule sont normalement :

- de la gamme petite ou miniature (0,70 m/0,50 m

de côté) pour les véhicules légers ;

- de la gamme normale ou petite (1 m/0,70 m de côté) pour les autres véhicules (y compris les fourgons).

Il est doté aux trois sommets de feux de balisage et d'alerte R2 synchronisés conformes à la norme NF EN 123532, et dont la commande est indépendante de celle des feux spéciaux.

Lorsque les véhicules ne sont pas en activité de chantier, les panneaux AK5 ou AK14 sont rabattus, escamotés ou démontés. Lorsque les véhicules ne sont pas en activité de chantier, les panneaux AK5 ou AK14 sont rabattus, escamotés ou démontés

### Les panneaux à messages variables

Les panneaux à messages variables portés par véhicules sont autorisés à condition que le message soit lumineux et qu'il représente :

- soit un panneau de danger ou de prescription (cf 1<sup>ère</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière art. 7.2) ;
- soit un texte de couleur jaune ;

- soit des chevrons de couleur jaune, fixes, clignotants, alternés avec un texte ou défilant dans le sens qu'ils indiquent (les textes défilants sont interdits) ;
- soit le signal de la flèche lumineuse horizontale clignotante ;
- soit une rampe lumineuse à défilement.

**Édition mars 2010**

**DIR Atlantique - 19-21 allée des Pins - 33073 Bordeaux  
Conception-réalisation : Mission communication  
Imprimerie :**

---